



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Services vétérinaires

Service Santé et Protection des Animaux
et de l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603
76107 - ROUEN CEDEX

Dossier suivi par M. Stéphane FOLLIN
Tél : 02 32 81 82 41

Arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 portant enregistrement de la restructuration de l'élevage de porcs du GAEC B&B du Grand Quesnay à Montreuil en Caux

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 13 mars 2019 par le G.A.E.C. B&B DU GRAND QUESNAY dont le siège social est situé au « 605 Chemin du Grand Quesnay » à MONTREUIL-EN-CAUX (76850) pour la restructuration de son élevage de porcs (rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) implanté à l'adresse précitée ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement au G.A.E.C. B&B DU GRAND QUESNAY notamment l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1994 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2019 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observation du public lors de la consultation du 23 avril 2019 au 23 mai 2019 ;
- VU** l'absence d'avis des conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;
- VU** le rapport du 18 juin 2019 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU** le courriel du 18 juin 2019 transmettant au G.A.E.C. B&B DU GRAND QUESNAY le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** la réponse du G.A.E.C. B&B DU GRAND QUESNAY du 27 juin 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations d'élevage du G.A.E.C. B&B DU GRAND QUESNAY, représenté par MM. Bertrand et Bastien DUPARC dont le siège social est situé au « 605 Chemin du Grand Quesnay » à MONTREUIL-EN-CAUX (76850), faisant l'objet de la demande susvisée du 13 mars 2019, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2102 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2.a.	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :</p> <p>2. a. – plus de 450 animaux-équivalents</p>	<p><u>Elevage de type naisseur-engraisseur de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 88 places de reproducteurs (truiés et verrats) - 189 places de porcelets post-sevrage ; - 432 places de porcs à l'engraissement ; <p><u>Bâtiments d'élevage et annexes(*) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> a) <u>un bâtiment de reproducteurs aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 88 places de truies gestantes et verrats sur aire paillée; - une fabrique d'aliment (stockage et préparation) en partie centrale du bâtiment ; b) <u>un bâtiment de reproducteurs aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 24 places de maternité sur aire paillée ; c) <u>un bâtiment de post-sevrage aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 7 cases de 27 places sur aire paillée; d) <u>un bâtiment d'engraissement aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 8 cases de 27 places sur aire paillée avec courettes extérieures couvertes ; - 1 quai de chargement couvert ; e) <u>un bâtiment d'engraissement aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> - 8 cases de 27 places sur aire paillée avec courettes extérieures couvertes ; - Une fumière couverte de 150 m² ; f) <u>une bergerie pour agneaux et brebis avec stockage et séchage de foin.</u> g) <u>une stabulation pour les agneaux.</u> 	<p>734 animaux-équivalents</p>

*(plan de masse en annexe 2)

ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
1530-3	Stockage de fourrage et séchage en grange	déclaration	5 610 m ³
2260	Fabrique d'aliments à la ferme	Non classable	1,4 tonne/jour Puissance de 27 kW (< 100 kW)
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains	Non classable	450 m ³ (< 5 000 m ³)
-	Élevage d'ovins	Non classable	500 brebis et 700 agneaux
4734-2	Stockage de liquide inflammable (fuel)	Non classable	5,5 m ³ (<50 t)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

1.2.3.1. Site d'élevage

(plan de situation en annexe 1)

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Montreuil-en-Caux	Section B n° 661	605 Chemin du Grand Quesnay

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

1.2.3.2. Plan d'épandage

(relevé parcellaire est joint en annexe 3)

Commune	Parcelle (n° d'ilot)	Exploitant
Montreuil-en-Caux	1-2-3-5-6-8-9-10	GAEC B&B du Grand Quesnay
Saint-Maclou-de-Folleville	4	GAEC B&B du Grand Quesnay

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 13 mars 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1994.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du **27 décembre 2013 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »** ;
- arrêté ministériel du **19 décembre 2011 modifié « relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole »**.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le maire de MONTREUIL-EN-CAUX, le directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement-spécialité-installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MONTREUIL-EN-CAUX.

Le présent arrêté est par ailleurs tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des autres communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables,
- sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Houda VERNHET

GAEC B&B du Grand Quesnay : liste des parcelles cadastrales du plan d'épandage

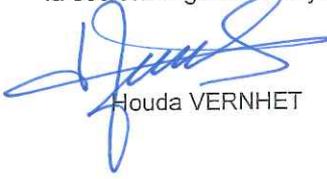
Numéro de parcelle cadastrale	section	commune	surface de la parcelle dans l'ilot (ha)	n° ilot	surface de l'ilot (ha)	assolement	surface exclue de l'épandage (ha)	raison d'exclusion
0019	ZN	Montreuil-en-Caux	1,021	1	52,18	C	0,00	
0016	ZN	Montreuil-en-Caux	21,388	1	52,18	C	2,37	tiers
0011	ZN	Montreuil-en-Caux	5,643	1	52,18	C	0,62	tiers
0010	ZN	Montreuil-en-Caux	5,339	1	52,18	C	0,00	
0716	OB	Montreuil-en-Caux	0,224	1	52,18	P	0,22	tiers
0627	OB	Montreuil-en-Caux	0,986	1	52,18	P	0,99	tiers
0017	ZN	Montreuil-en-Caux	1,892	1	52,18	P	1,81	eau
0015	ZN	Montreuil-en-Caux	0,042	1	52,18	P	0,00	
0661	OB	Montreuil-en-Caux	2,976	1	52,18	P	0,59	tiers
0014	ZN	Montreuil-en-Caux	0,315	1	52,18	P	0,31	tiers
0016	ZN	Montreuil-en-Caux	7,839	1	52,18	P	0,39	eau
0010	ZN	Montreuil-en-Caux	4,580	1	52,18	P	0,00	
0009	ZN	Montreuil-en-Caux	11,054	2	11,10	C	0,00	
0018	ZI	Montreuil-en-Caux	5,286	3	3,39	C	0,00	
0041	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	7,280	4	44,76	C	0,00	
0043	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	1,969	4	44,76	C	0,77	tiers
0004	ZC	Saint-Maclou-de-Folleville	0,935	4	44,76	C	0,17	tiers
0042	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	2,242	4	44,76	C	0,30	tiers
0044	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	3,133	4	44,76	C	0,69	tiers
0009	ZC	Saint-Maclou-de-Folleville	0,038	4	44,76	C	0,00	
0045	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	2,064	4	44,76	C	0,14	tiers
0011	ZC	Saint-Maclou-de-Folleville	4,795	4	44,76	C	0,00	
0008	ZC	Saint-Maclou-de-Folleville	20,735	4	44,76	C	0,00	
0115	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	0,547	4	44,76	P	0,51	tiers
0116	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	3,345	4	44,76	P	0,75	tiers
0102	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	2,005	4	44,76	P	0,51	tiers
0057	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	1,796	4	44,76	P	0,59	tiers
0114	AD	Saint-Maclou-de-Folleville	1,348	4	44,76	P	0,56	tiers
0006	ZC	Saint-Maclou-de-Folleville	0,152	4	44,76	P	0,00	
0024	ZN	Montreuil-en-Caux	0,648	5	1,17	C	0,33	tiers
0027	OB	Montreuil-en-Caux	0,479	5	1,17	C	0,48	tiers

Annexe 3 (suite)

0583	OB	Montreuil-en-Caux	0,340	6	5,71	C	0,36	tiers
0021	ZN	Montreuil-en-Caux	5,298	6	5,71	C	0,43	tiers
0004	ZN	Montreuil-en-Caux	1,117	8	1,13	P	0,00	
0017	ZC	Montreuil-en-Caux	23,708	9	25,79	C	2,89	tiers
0017	ZC	Montreuil-en-Caux	0,229	9	25,79	C	0,09	tiers
0630	OB	Montreuil-en-Caux	1,686	9	25,79	P	1,14	tiers
0700	OB	Montreuil-en-Caux	0,041	9	25,79	P	0,04	tiers
0446	OB	Montreuil-en-Caux	0,021	10	1,43	P	0,02	tiers
0326	OB	Montreuil-en-Caux	0,316	10	1,43	P	0,26	tiers
0476	OB	Montreuil-en-Caux	0,029	10	1,43	P	0,03	tiers
0700	OB	Montreuil-en-Caux	0,626	10	1,43	P	0,45	tiers
0136	OB	Montreuil-en-Caux	0,396	10	1,43	P	0,39	tiers
			146,02 *		146,65			

* les morceaux de parcelles de moins de 5 ares n'ont pas été repris dans le tableau

Vu pour être annexé à mon arrêté du 2 juillet 2019
pour le préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Houda VERNHET